

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/009

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession des droits de représentation du concert Les Flamboyants / Toan'co avec l'association Popiette dans le cadre du Festival « Les Printemps sonores »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise organise dans le cadre du Festival « Les Printemps Sonores » une représentation du concert Les Flamboyants / Toan'co, produit par l'association Popiette sis 11 rue des Creuses 42000 Saint-Etienne, représentée par Madame Lisa Durand en qualité de Présidente, le vendredi 22 mars 2024 à 20h30 à La Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Popiette un contrat de cession des droits de représentation du concert Les Flamboyants / Toan'co qui aura lieu le vendredi 22 mars 2024 à 20h30 à la Luciole, pour un montant de 800€ TTC (huit cents euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Madame la Présidente de l'association Popiette

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 29 janvier 2024

Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise



Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle 1/4**ENTRE**

Nom de la structure : **ASSOCIATION POPIETTE**
Adresse complète : **11 rue des Creuses
42000 SAINT- ETIENNE**
Téléphone: **06 74 85 28 43**
Email : **lisa.durand10@gmail.com**
N° de Siret : **890 968 530 000 18**
Code APE : **900 1Z**
Représenté par : **Lisa DURAND**
En qualité de : **Présidente**
Ci-après désigné par le terme : **PRODUCTEUR**

ET

Nom de la structure : **Mairie de Méry-sur-Oise**
Adresse complète: **14 avenue Marcel Perrin
95540 MERY SUR OISE**
Code postal/ ville : **01 30 36 28 24**
Téléphone / Fax : **Emilie.DANNELY@merysuroise.
fr**
N° de Siret : **219 503 943 000 17**
Code APE : **8411Z**
Licence: **L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-
22-6525**
N°TVA intracommunautaire
Représenté par : **Pierre Edouard EON**
En qualité de : **Maire**
Ci-après désigné par le terme : **DIFFUSEUR**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle a été joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art. 89 ter, annexe III du CGI.

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle nommé :

« Les Flamboyants / TOAN'CO »

pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est également dispensé, certifie disposer de l'utilisation du lieu en ordre de marche.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

3- Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé sur la date suivante :

Date : **22 mars 2024**

Heure : **20h30**

Durée : **45 min**

Ville : **Méry sur Oise**

Lieu : **La Luciole**

Événement : **Festival les Printemps Sonore**

Paraphe
Producteur

L. D

Paraphe
Diffuseur

P. E.

Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle 2/4

Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1- Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, soit de **2 personnes**. Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.

1.2- Le PRODUCTEUR prendra en charge, sauf accord spécifique Art 13, l'ensemble des transports aller et retour ; il effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels et en supportera le coût.

1.3- Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. En cas de modifications de ces conditions, celles-ci seront précisées dans les clauses spécifiques **Art. 13**. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et doit également être renvoyée signée. Toute modification devra être impérativement signalée au représentant de la production avant la signature.

1.4- Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : **voir fiche de renseignements**.

1.5- Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

2.1- Le DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition la salle précitée d'une capacité de 273 places. Ce nombre inclut les servitudes de la salle, les exonérés du DIFFUSEUR ainsi que les invitations réservées au PRODUCTEUR au nombre de **10 (5 professionnelles et 5 personnelles)**. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations et tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2- Le DIFFUSEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service de la représentation. Le DIFFUSEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique, aussi il s'engagera à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3- Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services de contrôle, de sécurité et secours. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Paraphe
Producteur

L. D

Paraphe
Diffuseur

ptb

Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle 3/4

2.4- Le DIFFUSEUR prendra en charge directement les repas des membres du groupe pendant leur séjour conformément au contrat technique, sauf accord spécifique Art 13.

2.5- Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un média.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à : GRATUIT
Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût de cession de la représentation est de 800 Euros net (frais de déplacements inclus) :

Prix T.T.C : 800 Euros

Soit en toutes lettres, la somme de huit cents euros toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toute taxe comprise tel que défini à l'article 4 sera effectué le jour même après la représentation.

Règlement par chèque libellé à l'ordre : Association POPIETTE.

Règlement par virement bancaire : coordonnées sur facture jointe (RIB)

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR

Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le paiement des droits correspondants.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, visuel ou sonore, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants s'engagent à respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur le bruit sur le territoire français (décret n°98-1143 du 15 décembre 1998). Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique (article L 120-3 du code du travail, articles 1382 et 1383 du code civil, article 131-41 et 223-1 du code pénal).

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. Tout le matériel déchargé est sous l'entière responsabilité du DIFFUSEUR, en cas de vol, incendie ou détérioration.

Paraphe
Producteur

L.D

Paraphe
Diffuseur

Pbt

Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle 4/4

Pour une représentation prévue en plein air, le DIFFUSEUR s'engage à mettre à la disposition du Producteur un lieu de repli en cas d'intempérie afin d'éviter toute annulation du présent contrat. Dans le cas où le DIFFUSEUR ne pourrait fournir un lieu de repli, il souscrita une assurance couvrant les risques d'intempérie, à hauteur du montant prévu à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour raison réputée de force majeure (critères fixés par la jurisprudence) sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre partie.

Il demeure entendu que toute annulation de concert, par décision ou incapacité de la part du DIFFUSEUR, sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC défini à l'article 4.

Dans le cas d'une annulation de concert due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser au DIFFUSEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par ce dernier.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, pour cause de maladie ou d'accident de l'artiste du spectacle, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical du DIFFUSEUR.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents, ce, seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 13 : CLAUSES SPÉCIFIQUES

Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires le : 29 janvier 2024

Le PRODUCTEUR
Lu et approuvé,

Signature et cachet



Le DIFFUSEUR
Lu et approuvé,

Signature et cachet



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Paraphe
Producteur

L.D

Paraphe
Diffuseur

PE